

VIE-1	22.010	Provisions techniques par ligne d'affaires – Canada et États-Unis
<p>Références</p> <p>La NOC-8 et la Note à l'actuaire désigné émise par le principal organisme de réglementation.</p> <p>Le tableau relatif aux provisions techniques représente un sommaire des provisions techniques brutes et nettes consolidées par ligne d'affaires pour les polices avec et sans participation; il doit être établi conformément aux PCGR d'après le chapitre 4210 du <i>Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés</i> et la NOC-8, <i>Informations à fournir sur les provisions techniques des entreprises d'assurances de personnes</i>. Cela exige que les provisions techniques déclarées dans ce tableau soient déterminées en accord avec les <i>Normes de pratique consolidées (NPC)</i> de l'Institut Canadien des Actuaire, dont le paragraphe 1220.01 prévoit que « [l]’actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés. »</p> <p>Les montants des lignes visant la cession et l'acceptation en réassurance des sections Vie, Rente et Accident et maladie doivent viser les opérations de réassurance accessoire exercées par des unités des lignes d'affaires Vie, Rente et Accident et maladie. Les montants de la section Réassurance doivent viser les opérations de réassurance exercées par une unité de réassurance distincte.</p> <p>Les provisions techniques d'un territoire doivent se rapporter aux polices émises aux résidents de ce territoire.</p> <p>Les provisions techniques nettes déclarées doivent être nettes de toutes cessions en réassurance, y compris de la réassurance auprès des assureurs vie non enregistrés qui n'a pas été approuvée par l'organisme de réglementation (pour laquelle aucun crédit n'a été accordé en vertu du MMRCE/EMSFP).</p> <p>En ce qui concerne les réassureurs, les acceptations doivent être considérées comme des souscriptions et les rétrocessions comme des cessions.</p>		

VIE-1	22.020	Provisions techniques – Sommaire	
La somme des provisions techniques déclarées aux colonnes 01 et 11 de la ligne 349 en page 22.020 doit correspondre au montant déclaré à la ligne 010, colonne 01, en page 20.020.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
339	01	P 45.040 + P 45.050 L 899 C 21	Grand total – Cession

VIE-1	22.020	Autres passifs en vertu de polices d'assurance et d'autres contrats	
Les autres passifs en vertu de polices d'assurance et d'autres contrats doivent être ventilés entre les comptes avec et sans participation.			
Assureurs vie fédéraux : Cette ventilation est requise pour s'assurer de la conformité aux limites relatives aux placements prévus aux articles 506 à 509 de la <i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> .			
Assureurs vie du Québec : Cette ventilation est requise pour se conformer à l'article 310 de la <i>Loi sur les assurances</i> .			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
410	21, 31		Paiements exigibles en vertu de rentes de règlement Les rentes de règlement comprennent les paiements contractuels exigibles (d'assurance et de rente).
420	21, 31		Primes perçues d'avance Inclure les primes reçues d'avance lorsqu'aucun escompte n'a été accordé par l'assureur et que la perception à l'avance est considérée comme une pratique courante. Ne pas inclure les sommes en dépôt auprès de l'assureur; ces sommes sont à déclarer à la ligne 440.

VIE-1		22.020	Autres passifs en vertu de polices d'assurance et d'autres contrats	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions	
430	21, 31		<p>Participations et ristournes d'expérience, exigibles et non payées</p> <p>Outre les participations dues et non payées, inclure les participations conditionnelles au paiement de primes.</p> <p>Nota : La provision pour ristournes d'expérience est à déclarer à la ligne 470.</p>	
440			<p>Dépôts des titulaires de polices</p> <p>Inclure les participations et les autres prestations (décès, rachat, invalidité, etc.) déposées par les titulaires de polices auprès de l'assureur vie aux fins d'accumulation d'intérêt et qui peuvent être retirées en tout temps.</p>	
460			<p>Prestations à payer et frais de règlement</p> <p>Comprend les sommes dues et exigibles et les provisions pour sinistres non déclarés (assurance-vie, accident et maladie seulement)</p>	
470	21, 31		<p>Provision pour ristournes d'expérience</p> <p>Déclarer ici les provisions pour ristournes d'expérience; les montants dus et non payés sont à déclarer à la ligne 430.</p>	
489	41	P 20.020 L 040 C 01	<p>Total</p> <p>Les montants dus et non payés à l'égard des passifs autres qu'en vertu de polices et de contrats sont à inclure dans les comptes débiteurs, à la ligne 100 de la page 20.020, ou dans les autres éléments de passifs, à la ligne 160 de la page 20.020.</p>	

VIE-1	22.030	Comptes créditeurs	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
010	01		Découverts bancaires Déclarer le total des découverts comptables nets, par institution financière et par pays.
020	01		À des représentants et à des cabinets Inclure les commissions dues et courues, payables à des représentants et à des cabinets.
030	01		À des affiliées/apparentées Si le total déclaré ici est important, annexer sur une page distincte les détails pour chaque affilié ou apparenté.
050	01		À d'autres assureurs Si des montants importants sont en jeu, annexer sur une page distincte les détails pour chaque assureur.
099	01	P 20.020 L 100 C 01	Total

VIE-1	22.030	Autres éléments de passif	
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
280	01		Opérations de rachat de titres Déclarer les montants payables à l'égard de rachat de titres à la fin de l'exercice.
299	01	P 20.020 L 160 C 01	Total

VIE-1	22.040	Dettes subordonnées – Comprises dans le MMRCE/EMSFP à la fin de l'exercice	
<p>Ce tableau fournit des détails au sujet des dettes subordonnées détenues par l'assureur vie sur une base consolidée qui se qualifient comme capital aux fins du MMRCE/EMSFP.</p> <p>Les dettes dont le paiement est subordonné au passif des polices au sens de la législation doivent être déclarées à la page 22.040 si elles se qualifient comme capital aux fins du MMRCE/EMSFP, et à la page 22.050 dans le cas contraire. La ligne directrice sur le MMRCE/EMSFP précise les critères de qualification à titre d'élément de capital.</p> <p>Déclarer séparément les titres émis par l'assureur vie et ceux émis par les filiales, et énumérer séparément les propriétaires bénéficiaires (particuliers et sociétés) qui détiennent au moins 5 % du total des dettes subordonnées. Ne pas utiliser de prête-nom, surtout dans le cas des détentions représentant plus de 10 % du total.</p> <p>Déclarer le total des dettes subordonnées à la colonne 01. Déclarer à la colonne 17 le solde faisant partie du MMRCE/EMSFP avec réduction, le cas échéant, pour les dettes dont l'échéance résiduelle est de cinq ans ou moins selon la ligne directrice sur le MMRCE/EMSFP.</p> <p>Les montants déclarés doivent être au net des écritures d'élimination dans le cadre de la consolidation.</p>			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
799	01	P 22.050 L 860 C 42	Total – Solde impayé Le montant déclaré inclus dans le capital du MMRCE/EMSFP doit correspondre à celui indiqué en page 22.050, ligne 860, colonne 42.
799	17		Total – Solde faisant partie du MMRCE/EMSFP Le montant déclaré doit correspondre à celui aux fins du MMRCE/EMSFP.

VIE-1	22.050	Dettes subordonnées – Non comprises dans le MMPRCE/EMSFP à la fin de l'exercice	
Les dettes dont le paiement est subordonné au passif des polices au sens de la législation, et qui ne se qualifient pas comme capital aux fins du MMPRCE/EMSFP doivent être déclarées en page 22.050. On trouvera des précisions dans les instructions de la page 22.040.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
899	32	P 70.020 L 280 C 01	Total – Émis par l'assureur Émis par l'assureur
899	42	P 20.020 L 280 C 01	Total Le montant déclaré ici doit correspondre à celui indiqué dans le Bilan consolidé, en page 20.020; il doit être au net des écritures d'élimination dans le cadre de la consolidation.

VIE-1	22.060	Autres dettes	
Déclarer ici, selon le type et le prêteur, les prêts, les notes, les débentures et toutes les autres dettes non subordonnées. Dans le cas des autres dettes émises par les filiales, préciser l'identité de ces dernières et déclarer un sous-total pour chacune.			
Ligne	Colonne	Renvoi	Instructions
399	26	P 70.020 L 310 C 01	Total partiel – Solde impayé
899	26	P 20.020 L 310 C 01	Total – Solde impayé Le montant déclaré ici doit correspondre à celui du bilan consolidé à condition qu'il n'y ait pas de dettes interentreprises, auquel cas ces dernières seront éliminées dans le bilan consolidé.